

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-troisième Législature, deuxième session

1988, chapitre 44
**LOI MODIFIANT LA LOI FAVORISANT
LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DES DÉTENUS**

Projet de loi 68

présenté par M. Herbert Marx, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 8 novembre 1988

Principe adopté le 15 novembre 1988

Adopté le 9 décembre 1988

Sanctionné le 13 décembre 1988

Entrée en vigueur: le 13 décembre 1988

Loi modifiée:

Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1)



CHAPITRE 44

Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus

[Sanctionnée le 13 décembre 1988]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. L-1.1,
a. 3, mod.

1. L'article 3 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « six » par le mot « sept ».

c. L-1.1,
a. 9, mod.

2. L'article 9 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Remplaçant

« S'il s'agit de l'incapacité ou de l'absence temporaires d'un membre à plein temps, le président peut désigner un membre à temps partiel pour qu'il remplace le membre incapable ou absent, jusqu'à ce que le gouvernement nomme une personne en vertu du premier alinéa.

Membre à
plein temps

Une personne nommée ou désignée en vertu du présent article est réputée un membre à plein temps pour l'application de l'article 11. ».

Entrée en
vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 1988.